

## Arrêt

n° 307 342 du 28 mai 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître H. DOTREPPE  
Avenue de la Couronne 88  
1050 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité bangladaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 3 juillet 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 février 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 février 2024.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN /oco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué consiste en une interdiction d'entrée, prise par la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante, sur base de l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 7, 39/2, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3, 6, 8, 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des « principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution », de « l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.* »

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*
- [...] ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a indiqué, dans l'acte attaqué, que « *la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que : □ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ; □ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 06/07/2016 qui lui a été notifié le 11/07/2016. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision* ». Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. Partant, la décision entreprise doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

S'agissant du défaut d'examen adéquat du danger pour l'ordre public, le Conseil rappelle que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à l'encontre de la partie requérante en date du 3 juillet 2023, est assorti de l'interdiction d'entrée attaquée, et que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, permet au Ministre ou à son délégué de délivrer un ordre de quitter le territoire lorsqu'il estime que l'étranger, par son comportement, est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale, sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait au préalable une condamnation pénale des faits visés dans l'acte attaqué, pour lesquels il continue, en tout état de cause, de bénéficier de la présomption d'innocence. Le Conseil observe, au demeurant, que la partie requérante n'apparaît pas s'être inscrite en faux à l'encontre du rapport administratif rédigé le 3 juillet 2023.

Le Conseil observe également que la partie défenderesse fonde la durée de l'interdiction d'entrée, prise à l'égard de la partie requérante, sur le motif que « *Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la ZP Bruxelles Capitale Ixelles le 03/07/2023 l'intéressé a été intercepté pour attentat à la pudeur. Il avait attrapé les fesses d'une jeune fille de 20 ans dans un magasin. En outre, selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé ZP Bruxelles Capitale Ixelles le 01/01/2018 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures. Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui ne prouve aucunement en quoi une interdiction d'entrée de trois ans serait disproportionnée en l'occurrence. Elle n'invoque par ailleurs pas utilement d'élément spécifique à sa situation individuelle qui permettrait de considérer que la durée en question serait disproportionnée.

3.3. En ce que la partie requérante semble tirer grief du fait qu'elle n'aurait pas eu accès au dossier administratif, le Conseil rappelle que l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de

l'administration indique ce qui suit : « *Le droit de consulter un document administratif d'une autorité administrative fédérale et de recevoir une copie du document consiste en ce que chacun, selon les conditions prévues par la présente loi, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie. Pour les documents à caractère personnel, le demandeur doit justifier d'un intérêt [...]*

Par ailleurs, l'article 8, § 2, de cette même loi dispose que : « *Lorsque le demandeur rencontre des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif en vertu de la présente loi, y compris en cas de décision explicite de rejet visée à l'article 6, §5, alinéa 3, il peut adresser à l'autorité administrative fédérale concernée une demande de reconsideration. Au même moment, il demande à la Commission d'émettre un avis. La Commission communique son avis au demandeur et à l'autorité administrative fédérale concernée dans les trente jours de la réception de la demande. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'avis est négligé. L'autorité administrative fédérale communique sa décision d'approbation ou de refus de la demande de reconsideration au demandeur et à la Commission dans un délai de quinze jours après la réception de l'avis ou de l'écoulement du délai dans lequel l'avis devait être communiqué. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'autorité est réputée avoir rejeté la demande. Le demandeur peut introduire un recours contre cette décision conformément aux lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par arrêté royal du 12 janvier 1973. Le recours devant le Conseil d'Etat est accompagné, le cas échéant, de l'avis de la Commission* ».

Il ressort de cette loi, relative à la publicité de l'administration, que la partie requérante doit faire valoir ses griefs devant une Commission *ad hoc* et qu'un recours au Conseil d'Etat est ouvert contre la décision de cette Commission. Le grief relatif à l'absence de communication du dossier administratif de la partie requérante n'est pas de la compétence du Conseil mais bien de la Commission instituée à cet effet.

En tout état de cause, les motifs, visés au point 3.2. ci-dessus, suffisant à fonder l'acte attaqué, la critique relative à l'*« absence de communication du dossier administratif »*, du fait de laquelle la partie requérante estime avoir été empêchée de vérifier la teneur des entretiens consignés dans les rapports administratifs, mentionnés dans la motivation de l'acte attaqué, ne suffit pas pour constater l'ilégalité de cet acte.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les questions préjudiciales sollicitées ne sont pas nécessaires à la résolution du présent litige.

Pour le surplus, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a pris soin de verser au dossier administratif une copie des rapports administratifs mentionnés dans l'acte querellé, datés du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et du 3 juillet 2023. Le grief fait à la partie défenderesse de communiquer une décision motivée par référence, qui ne peut être valablement contestée à défaut de connaître tous les éléments pris en compte, manque donc en fait.

3.4.1. Sur les premier et troisième griefs du moyen unique, quant à la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que la CJUE a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'*« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...] Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande »* (CJUE, 5 novembre 2014, Mukarubega, C-166/13, § 44). Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

La Cour de Justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014 Boudjida), a rappelé que ce droit garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir les éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

Toutefois, dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que *« [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] »* (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38

et 40). Cette portée du droit d'être entendu n'a pas lieu d'être interprétée de manière différente dans le droit national.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante a été entendue en date du 3 juillet 2023, ce qu'elle reste en défaut de contester. Dès lors, la partie requérante a eu la possibilité de faire valoir les éléments qu'elle souhaitait avant la prise de l'acte attaqué.

En outre, le dossier administratif comporte également un « Formulaire confirmant l'audition d'un étranger », également daté du 3 juillet 2023, qui mentionne que le requérant a été entendu en anglais. Dès lors, il ne ressort pas du rapport que la partie requérante aurait déclaré qu'elle ne pouvait comprendre ou s'exprimer comme elle le souhaitait.

En l'espèce, même si la partie requérante estime ne pas avoir suffisamment été entendue, cette dernière reste en défaut d'indiquer les éléments qu'elle aurait pu faire valoir si cela avait été le cas, et, dès lors, en quoi la procédure en cause aurait pu aboutir à un résultat différent.

La violation du droit d'être entendu n'est, dès lors, pas démontrée.

3.5. Quant à l'invocation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH enseigne, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante se borne à affirmer que « *le requérant explique craindre pour sa vie ou son intégrité physique en cas de retour au Bangladesh* », sans davantage développer ses propos en termes de requête. En outre, il ressort du « Formulaire confirmant l'audition d'un étranger », daté du 3 juillet 2023, qu'à la question « *Pourquoi n'êtes-vous pas retournée dans votre pays d'origine* », la partie requérante s'est limitée à indiquer « *J'ai des problèmes d'ordres politiques dans mon pays* ».

Etant donné le peu d'informations données au sujet de ces problèmes ou risques, combiné avec l'absence de preuve que le requérant est retourné dans son pays depuis 2016, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de s'être référée à l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante.

3.6.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.6.2. En l'espèce, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considérations les éléments, succincts, apportés par la partie requérante dans le cadre de l'exercice de son droit d'être entendue, et a indiqué que « *L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH* ».

Par ailleurs, s'agissant de l'argumentation relative à la vie familiale et privée, développée dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable, force est de constater que la partie requérante reste totalement en défaut d'établir l'existence d'une telle vie familiale ou privée du requérant en Belgique. Ses affirmations selon lesquelles « *les liens qu'il a pu développer avec des ressortissants de notre pays depuis*

*son arrivée sur le territoire belge, sont des liens indissolubles » et « la situation de la partie requérante ne semble pas justifier la délivrance de la décision entreprise » ne sont aucunement démontrées.*

Compte tenu de ce qui précède, il ne peut être considéré que l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 16 avril 2024, la partie requérante fait le constat selon lequel les faits sont fort peu graves pour lui « coller « une interdiction d'entrée et que la dangerosité ne se présume pas.

Le Conseil constate que ces affirmations ont déjà été rencontrées dans les motifs de l'ordonnance susvisée du 5 février 2024. A cet égard, le conseil rappelle que la demande à être entendu prévu par l'article 39/73 n'a pas pour objectif de réitérer les arguments développés dans la requête, mais bien plutôt de contester les motifs de l'ordonnance.

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de contester les motifs de l'ordonnance précitée, en sorte qu'il convient donc de rejeter le recours dès lors qu'il ressort de ce qui précède au point 3. du présent arrêt que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'est donc pas nécessaire de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS